



En vigueur : Le 29 juin 2011

Approbation : Conseil des commissaires
CC 2011-06-2190

RÈGLEMENT N° 1-2011 SUR LA DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS

Version officielle adoptée le 21 juin 2011

RÈGLEMENT N° 1-2011 SUR LA DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS

ENCADREMENT GÉNÉRAL

PRÉAMBULE

L'encadrement général fait partie intégrante de chacun des règlements sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs (Règlements n^{os} 3.1 à 3.13) et en constitue les sections 1 et 2.

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Les orientations générales

La commission scolaire est une personne morale de droit public; à ce titre, elle possède les droits, exerce les pouvoirs et est assujettie aux obligations que lui confèrent la Loi sur l'instruction publique (LIP) L.R.Q. c.1-13.3 et les autres lois qui lui sont applicables. Elle est également régie par le Code civil du Québec.

L'article 174 de la Loi sur l'instruction publique permet à la commission scolaire de déléguer par règlement certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au comité exécutif, au directeur général ou à un autre membre du personnel-cadre.

La délégation est un outil que se donne la commission scolaire pour se conformer aux exigences de sa mission. Cet outil se veut un reflet de la culture de l'organisation axée sur la reconnaissance de l'autonomie de gestion. En déléguant certains de ses pouvoirs, la commission scolaire vise à ce que les décisions se prennent de la façon la plus efficace et la plus efficiente possible, dans un esprit de concertation, dans le respect des valeurs de l'organisation et des responsabilités de chacun. Dans l'exercice de la délégation, la commission scolaire favorise la transparence et l'imputabilité dans la gestion.

La délégation confère au délégataire la pleine et entière compétence sur les fonctions et les pouvoirs qui lui sont délégués à moins qu'une loi ou un règlement ne vienne restreindre sa portée. Cette compétence s'étend à tout acte qui en découle et qui est nécessaire à son exercice.

De façon générale, le conseil des commissaires se réserve l'établissement des grands encadrements administratifs tels que les règlements, les orientations, les politiques ainsi que les modalités de contrôle de la commission scolaire.

1.2 Les situations d'urgence

La commission scolaire reconnaît que le directeur général peut prendre les décisions qui s'imposent dans une situation d'urgence reliée à un cas fortuit ou un événement de force majeure afin d'assurer la sécurité des élèves, du personnel et du public en général, afin de préserver les biens ou les droits de la commission scolaire ou encore pour remplir une des obligations de la commission scolaire. Elle s'attend à ce qu'il agisse comme agirait une personne raisonnable dans de telles circonstances.

Dans le cas où le directeur général a dû exercer un pouvoir réservé au conseil des commissaires ou au comité exécutif, il en informe rapidement le président et fait rapport au conseil des commissaires ou au comité exécutif.

1.3 La gestion courante

La gestion courante des activités et des ressources comprend tous les actes administratifs (planifier, organiser, diriger, contrôler et coordonner) requis et posés quotidiennement par l'ensemble des gestionnaires sous l'autorité de la direction générale, pour assurer le fonctionnement de chacune des unités administratives de la commission scolaire. Ces actes comprennent également ceux posés par un délégué, lorsqu'il agit comme mandataire pour le compte du gouvernement ou d'un organisme et qu'il n'exerce aucune discrétion.

En contrepartie, toute décision qui comporte des éléments d'orientation de nature politique ne peut être considérée comme une activité de gestion courante.

1.4 La reddition de compte

Tout gestionnaire est imputable des décisions prises dans l'exercice de ses pouvoirs (délégués ou inhérents à sa fonction).

Fondée sur l'imputabilité des dirigeants de la commission scolaire et sur la bonne utilisation des fonds publics, la reddition de comptes sur l'exercice de la délégation doit s'inscrire dans le cadre de la reddition de comptes sur la réalisation de la mission de la commission scolaire. Elle prend son véritable sens dans la mesure où elle est considérée comme un élément permettant d'illustrer comment la commission scolaire s'est acquittée de la mise en œuvre des différents volets de son plan stratégique.

1.5 La notion d'absence

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de la gestion au niveau de chaque unité administrative, le règlement prévoit que les pouvoirs délégués à chaque délégataire peuvent être exercés par le délégataire de l'échelon supérieur, en cas d'absence ou d'empêchement du délégataire.

Les cas d'absence visés par le règlement sont ceux où un délégataire ne peut être rejoint, et ce, pendant une période de temps suffisamment longue pour rendre l'exercice de la délégation impérieux et incontournable.

La commission scolaire s'attend à ce que ce pouvoir soit exercé en de très rares occasions et soit considéré comme l'ultime moyen pour remédier à une situation.

SECTION 2 – MODALITÉS D'APPLICATION

Par le règlement n° 1-2011 et les règlements n^{os} 3.1 à 3.13, le conseil des commissaires délègue aux délégataires les fonctions et pouvoirs dans les champs d'activités nommés dans chacun des règlements et il les charge de les assumer pour lui à sa place.

Le délégataire qui exerce une fonction ou un pouvoir établi dans le cadre d'une délégation doit tenir compte des dispositions suivantes :

- 2.1 Le conseil des commissaires demeure l'ultime répondant auprès de la population de toute fonction ou pouvoir qui lui est attribué par la loi.
- 2.2 Les pouvoirs délégués par règlement s'ajoutent aux pouvoirs déjà attribués par la loi au directeur général, au secrétaire général et aux directeurs d'établissement.
- 2.3 Le délégataire exerce ses fonctions et ses pouvoirs dans le cadre des règlements et des politiques de la commission scolaire et à l'intérieur des règles budgétaires et des budgets qui sont alloués à son unité administrative.
- 2.4 Le délégataire est tenu de respecter les lois et les règlements gouvernementaux, les conventions collectives et toutes autres dispositions qui régissent la commission scolaire ou ses établissements.

- 2.5 Le délégataire, par l'entremise du directeur général, est tenu d'obtenir, lorsque requis, l'autorisation ou l'approbation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou de toute autre autorité gouvernementale.
- 2.6 Le délégataire ne peut déléguer à nouveau les fonctions et les pouvoirs qui lui sont attribués par règlement.
- 2.7 Dans l'incapacité d'agir du comité exécutif, le conseil des commissaires peut agir à sa place.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le directeur général adjoint désigné par le directeur général peut exercer les fonctions et les pouvoirs (dévolus par la loi ou délégués) du directeur général. En cas d'absence ou d'empêchement de ce directeur général adjoint, la personne désignée à cette fin par le directeur général peut exercer les fonctions et les pouvoirs (dévolus par la loi ou délégués) du directeur général (art. 203).

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur d'école ou du directeur de centre, le directeur adjoint ou celui des adjoints désignés par le directeur d'école ou de centre peut exercer les fonctions et les pouvoirs (dévolus par la loi ou délégués) du directeur d'école ou de centre. En cas d'absence simultanée du directeur et de l'adjoint désigné, le supérieur immédiat du directeur d'école ou de centre peut exercer leurs pouvoirs délégués (art. 96.10, 110.7 et 174).

En cas d'absence ou d'empêchement d'un directeur de service, son adjoint peut exercer les fonctions et les pouvoirs délégués au directeur de service. En cas d'absence simultanée du directeur et de l'adjoint, le supérieur immédiat du directeur de service peut exercer ses pouvoirs délégués (art. 174).

En cas d'absence ou d'empêchement de tout autre délégataire n'ayant pas d'adjoint, le supérieur immédiat peut exercer ses pouvoirs délégués (art. 174).

En cas d'absence de tous les délégataires mentionnés précédemment, le directeur général peut exercer leurs pouvoirs délégués (art. 174).

- 2.8 Le terme « **contrat d'approvisionnement** » est utilisé pour désigner le contrat d'achat ou de location de biens meubles, lequel peut comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien de biens.

- 2.9 Le terme « **contrat de travaux de construction** » est utilisé pour désigner le contrat par lequel la commission scolaire procède à des travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. c. B-1.11), pour lequel l'entrepreneur doit être titulaire de la licence requise en vertu de cette loi. Sont considérés comme des travaux de construction l'ensemble des travaux de fondation, d'érection, de rénovation, de réparation, d'entretien, de modification ou de démolition d'un immeuble, de ses matériaux, installations et équipements et tous les travaux de même nature. Sont également considérés comme des travaux de construction, certains contrats d'entretien, tels ceux de l'électricien et du plombier.
- 2.10 Le terme « **contrat de service** » est utilisé pour désigner le contrat par lequel la commission scolaire requiert les services d'une personne ou d'une entreprise pour la réalisation d'un ouvrage matériel ou intellectuel, moyennant un prix (Cc.Q. art. 2098). En vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.Q. 2006 c.29 art. 3), sont assimilés à des contrats de service les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que le transport écolier, les contrats d'assurances de dommages et les contrats d'entreprises autres que les contrats de travaux de construction.
- Les **contrats de service de nature technique** regrouperont notamment les contrats conclus pour la réalisation de travaux matériels nécessitant une large part d'exécution et d'application technique de la part des personnes et des entreprises qui réalisent le contrat (par exemple : entretien ménager, déneigement, entretien des espaces verts, livraison du courrier).
- Les **contrats de service professionnels** regrouperont les contrats conclus pour la réalisation d'un ouvrage intellectuel nécessitant majoritairement des travaux de conception, de création, de recherche et d'analyse de la part des personnes et des entreprises qui exécutent le contrat, incluant notamment celles dont la profession est soumise au Code des professions (par exemple : architecte, ingénieur, arpenteur).
- 2.11 Un contrat peut être modifié lorsque la modification constitue un accessoire et n'en change pas la nature.
- 2.12 Dans les cas de contrats d'approvisionnement, de service et de travaux de construction, le comité exécutif et le directeur général ne peuvent engager la commission scolaire pour une période de plus de cinq ans. Les autres délégataires ne peuvent engager la commission scolaire pour une période de plus de trois ans.
- 2.13 Le montant maximum qu'un délégataire peut dépenser en vertu de sa délégation se comptabilise de la façon suivante :

- La dépense tient compte de l’engagement total qu’elle occasionne; elle ne peut être fractionnée ou échelonnée de façon à favoriser un délégataire plutôt qu’un autre ou à privilégier un mode d’appel d’offres plutôt qu’un autre.
 - La dépense se rapporte à la valeur réelle avec taxes, une fois terminé le processus d’appel d’offres.
 - Lorsqu’une modification à un contrat en augmente la dépense de façon à faire excéder la juridiction d’un délégataire, elle doit être soumise au délégataire de l’échelon supérieur pour approbation.
- 2.14 À moins que le contexte n’indique un sens différent, le terme « **cadre** » est employé dans le sens que lui confère l’article 1 du Règlement sur les conditions d’emploi des gestionnaires des commissions scolaires (L.R.Q., c.1-13.3, r.o. 003.1) à savoir : un cadre de service, un gérant, un cadre d’école ou un cadre de centre.
- 2.15 Le délégataire exerce ses fonctions et ses pouvoirs dans le champ de ses attributions.
- 2.16 Le cadre exerce sa délégation sous l’autorité du directeur général et tout conflit d’application ou d’interprétation des règlements le concernant lui est soumis.
- 2.17 L’abréviation EHDAA signifie : élève handicapé ou en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage.
- 2.18 La valeur marchande et la valeur initiale n’incluent pas les taxes, tandis que la valeur d’un bien inclut les taxes ou tout autre montant, tel le coût du transport.

RÉFÉRENCES LÉGALES

La Loi sur l’instruction publique (L.R.Q., c. 1-13.3)

« 96.12. Sous l’autorité du directeur général de la commission scolaire, le directeur d’école s’assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l’école. Il assure la direction pédagogique et administrative de l’école et s’assure de l’application des décisions du conseil d’établissement et des autres dispositions qui régissent l’école ».

« 110.9. Sous l’autorité du directeur général de la commission scolaire, le directeur du centre s’assure de la qualité des services dispensés au centre. Il assure la direction pédagogique et administrative du centre et s’assure de l’application des décisions du conseil d’établissement et des autres dispositions qui régissent le centre ».

« 174. Le conseil des commissaires peut, par règlement, déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au directeur général, à un directeur général adjoint, à un directeur d'école, à un directeur de centre ou à un autre membre du personnel-cadre. Les fonctions et pouvoirs ainsi délégués s'exercent sous la direction du directeur général ».

« 181. Le comité exécutif exerce les fonctions et pouvoirs que lui délègue, par règlement, le conseil des commissaires ».

« 201. Le directeur général assiste le conseil des commissaires et le comité exécutif dans l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs. Il assure la gestion courante des activités et des ressources de la commission scolaire, il veille à l'exécution des décisions du conseil des commissaires et du comité exécutif et il exerce les tâches que ceux-ci lui confient ».

« 260. Le personnel requis pour le fonctionnement de la commission scolaire exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire. Le personnel affecté à une école exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur de l'école et le personnel affecté à un centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur de centre ».

« 392. Une commission scolaire ne peut adopter un règlement lorsque cette procédure est prescrite par la présente loi, à moins d'avoir donné un avis public d'au moins 30 jours indiquant son objet, la date prévue pour son adoption et l'endroit où le projet peut être consulté. Dans le même délai, une commission scolaire transmet à chaque conseil d'établissement une copie du projet de règlement; elle en transmet pareillement une copie au comité de parents. Le présent article ne s'applique pas à un règlement relatif à la délégation de fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires ».

DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 2011.